

Jugement n° 2021TALJAF/000873 du 17 mars 2021
Numéros de rôle TAL-2019-04519 et TAL-2020-08366

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 17 mars 2021 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Christina DIEDERICH, juge aux affaires familiales, assistée de

Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Dans la cause entre :

I.

A.), sans état connu, née le (...) au Royaume-Uni à (...), demeurant L- (...),
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 4 juin 2019,
comparant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), sans état connu, né le (...) au Royaume-Uni à (...), demeurant à L- (...),
partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,
comparant par Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.

B.), sans état connu, né le (...) au Royaume-Uni à (...), demeurant à L- (...),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 26 octobre 2020,

comparant par Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

A.), sans état connu, née le (...) au Royaume-Uni à (...), demeurant L- (...),

partie défenderesse aux termes de ladite requête,

comparant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE

Vu le jugement n° 2019TALJAF/002342 du 4 octobre 2019 rendu dans le rôle numéro TAL-2019-04519, ayant notamment

- prononcé le divorce entre parties ; et
- porté une continuation des débats au 13 janvier 2020 à 15.00 heures.

Vu le jugement n° 2021TALJAF/000155 du 15 janvier 2021 rendu dans les rôles numéros TAL-2019-04519 et TAL-2020-08366, ayant notamment

- dit qu'il y a lieu de procéder à la liquidation et au partage de l'indivision post-communautaire existante entre parties,
- dit que la date du 10 avril 2018 est constitutive du point de départ de l'indivision post-communautaire,
- ordonné la licitation de l'immeuble indivis sis à L- (...),
- commis un notaire à ces fins,
- donné acte à **B.)** qu'il demande dans le cadre de la liquidation des régimes matrimoniaux la condamnation de **A.)** au paiement d'une indemnité d'occupation, et
- porté une continuation des débats au 8 mars 2021 à 10.45 heures.

A l'audience du 8 mars 2021, furent entendus en leurs explications et moyens :

- **A.)**, représentée par Maître Gil SIETZEN, avocat en remplacement de Maître Deidre DU BOIS, avocat constitué ;
- **B.)** (ci-après dénommé « **B.)** »), représenté par Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat constitué.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la continuation des débats

Le jugement n° 2021TALJAF/000155 du 15 janvier 2021 avait réservé les demandes suivantes de **A.)** :

- faire déterminer sa créance liée aux droits de pension suite à l'abandon de son activité professionnelle, et condamner **B.)** à payer cette créance soit entre ses mains, soit à la Caisse Nationale d'Assurance Pension,
- condamner **B.)** à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune **C.)** de 750.- euros par mois, payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le premier mois qui suit le jugement prononçant le divorce,
- dire que la contribution à l'entretien et à l'éducation de **C.)** est rattachée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires,
- condamner **B.)** à participer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de **C.)**,
- condamner **B.)** à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.000.- euros par mois, payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le premier du mois qui suit le jugement prononçant le divorce et avec la mention

- expresse que le montant pourra être révisé lors d'un changement de la situation de l'un des époux au cours de la procédure de divorce,
- dire que la pension alimentaire à titre personnel est adaptée de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice des prix,
 - dire qu'elle est autorisée à percevoir à l'exclusion de **B.)** les revenus de celui-ci lui revenant dans la limite des aliments accordés conformément à l'article 300 in fine du code civil,
 - condamner **B.)** au paiement des frais et dépens de l'instance, sous le bénéfice de la distraction au profit de son mandataire,
 - condamner **B.)** au paiement d'une indemnité de procédure de 1.250.- euros.

Ledit jugement avait également réservé les demandes de **B.)** à voir condamner **A.)** à payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros et à voir condamner **A.)** à payer les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'audience du 8 mars 2021, les parties ont demandé de limiter les débats au volet relatif à la créance de **A.)** liée aux droits de pension basée sur l'article 252 du code civil.

Faits

Les faits et rétroactes de l'affaire ressortent à suffisance des jugements n° 2019TALJAF/002342 du 4 octobre 2019 et n° 2021TALJAF/000155 du 15 janvier 2021.

Motifs de la décision

Créance liée aux droits de pension

A.) demande à voir faire déterminer sa créance liée aux droits de pension suite à l'abandon de son activité professionnelle et condamner **B.)** à payer cette créance soit entre ses mains, soit à la Caisse Nationale d'Assurance Pension.

L'article 252 alinéa 1^{er} du code civil, dispose qu'« en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du code de la sécurité sociale ».

L'article 174 du code de la sécurité sociale concerne l'achat de périodes d'assurance pension en général et dispose que « Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle ».

Parmi les conditions posées ci-dessus, **A.)** remplit celle relative à l'âge comme elle était âgée de 51 ans au moment de la demande et celle relative au moment procédural de la demande, celle-ci étant intervenue avant le prononcé du divorce.

Il ressort encore du certificat d'affiliation émis le 8 octobre 2020 par le Centre Commun de la Sécurité Sociale que **A.)** a été affiliée au titre de l'article 171 du code de la sécurité sociale pendant plus de douze mois.

Il résulte encore de son inscription au Registre National des Personnes Physiques qu'elle réside au Grand-Duché de Luxembourg.

Âgée actuellement de 53 ans et étant apte au travail, elle n'a pas droit à une pension personnelle.

Quant à la période de référence, il y a lieu de constater qu'à l'audience du 8 mars 2021 les parties sont d'accord pour dire que **A.)** a abandonné son activité professionnelle à partir du 1^{er} janvier 1997, soit au cours du mariage.

Il ressort du certificat d'affiliation émis par le Centre commun de la sécurité sociale en date du 8 octobre 2020 qu'elle a repris le travail le 13 octobre 2014.

Il ressort ainsi des déclarations fournis à l'audience ainsi que des pièces versées aux débats que **A.)** a abandonné son activité professionnelle pendant la période du 1^{er} janvier 1997 au 12 octobre 2014.

Si **A.)** demande à voir fixer la période de référence à la période du 1^{er} janvier 1997 au 12 octobre 2014, **B.)** fait valoir que le rachat des droits à la pension ne pourrait courir qu'à partir du moment où la loi luxembourgeoise s'applique à la liquidation du régime matrimonial.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 252 du code civil, « *aux fins de l'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du montant de référence visé au paragraphe 1er, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif* », les travaux parlementaires indiquant que « (...) [l'edit] droit de créance relève de la liquidation du régime matrimonial (...) » et que « *par conséquent, de l'avis des auteurs du projet, l'article 252 est applicable si la loi luxembourgeoise s'applique à la liquidation du régime matrimonial* » (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 252, p. 112).

Il a été décidé que « *si les articles [252 du code civil et 174 du code de la sécurité sociale] n'énoncent pas expressis verbis que le droit à l'ouverture d'un rachat suppose au préalable que le régime matrimonial en question soit régi par le droit luxembourgeois, la volonté du législateur en ce sens se dégage toutefois clairement des travaux parlementaires* » (T. arr. Lux., jugement définitif n° 2019TALJAF/002123 du 18 septembre 2019 ; v. déjà dans le même sens : T. arr. Lux., jugement définitif n° 2018TALJAF/000387 du 1er mars 2019).

La loi luxembourgeoise étant seulement applicable au régime matrimonial des parties depuis le 20 août 2007, la demande de **A.)** ne saurait que porter sur la période du 20 août 2007 au 12 octobre 2014.

Compte tenu de la présence d'un actif disponible constitué de biens communs ou indivis, les parties ont confirmé à l'audience qu'un solde positif après la liquidation pourra couvrir cette charge.

Les parties ont versé des pièces concernant les revenus de **B.)** durant la période de l'abandon de l'activité professionnelle de **A.)**.

Suivant les informations fournies et pièces versées au dossier, **A.)** remplit partant les conditions des articles 252 du code civil et 174 du code de la sécurité sociale pour la période du 20 août 2007 au 12 octobre 2014 et la demande est suffisamment instruite pour procéder au calcul du montant de référence.

Par ordonnance de ce jour, le juge aux affaires familiales ordonne à la Caisse Nationale d'Assurance Pension de procéder au calcul du montant de référence.

En attendant la réception de la réponse de la Caisse Nationale d'Assurance Pension, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de **A.)**.

Par ces motifs:

Christina DIEDERICH, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement numéro 2019TALJAF/002342 du 4 octobre 2019 et du jugement numéro n° 2021TALJAF/000155 du 15 janvier 2021,

dit la demande de **A.)** à voir bénéficier de l'article 252 du code civil fondée pour la période allant du 20 août 2007 au 12 octobre 2014,

réserve le surplus,

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi 16 juin 2021 à 09.00 heures, salle BC 4.05 et invite les parties à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir, y compris un décompte détaillé de leurs revenus et dépenses incompressibles,

transmet une copie du présent jugement pour information à la Caisse Nationale d'Assurance Pension.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Christina DIEDERICH, juge aux affaires familiales et Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Cindy SAMPAIO MAGALHAES
greffier assumé

Christina DIEDERICH
juge aux affaires familiales